

Affaire C-236/92

Comitato di coordinamento per la difesa della cava e.a. contre Regione Lombardia e.a.

(demande de décision préjudicielle, formée par
le président du Tribunale amministrativo regionale per la Lombardia)

« Mise en décharge de déchets solides urbains — Directive 75/442/CEE »

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 17 novembre 1993 | I - 485 |
| Arrêt de la Cour du 23 février 1994 | I - 497 |

Sommaire de l'arrêt

1. *Actes des institutions — Directives — Effet direct — Conditions*
(*Traité CEE, art. 189, alinéa 3*)
2. *Rapprochement des législations — Déchets — Directive 75/442 — Impossibilité pour les particuliers d'invoquer l'article 4 devant le juge national*
(*Directive du Conseil 75/442, art. 4*)

1. Dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant le juge national à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'abstient de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en fait une transposition incorrecte.
2. L'article 4 de la directive 75/442, relative aux déchets, qui impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les déchets soient éliminés sans mettre en danger la santé de l'homme et sans porter préjudice à l'environnement, n'engendre pas, dans le chef des particuliers, des droits que les juridictions nationales doivent sauvegarder.

À cet égard, une disposition communautaire est inconditionnelle, lorsqu'elle énonce une obligation qui n'est assortie d'aucune condition ni subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte soit des institutions de la Communauté, soit des États membres, et elle est suffisamment précise pour être invoquée par un justiciable et appliquée par le juge, lorsqu'elle énonce une obligation dans des termes non équivoques.

En effet, cette disposition, en énonçant les objectifs que les États membres doivent respecter dans l'exécution des obligations plus spécifiques comportées par d'autres dispositions de la directive, n'a qu'un caractère programmatique. Elle délimite le cadre dans lequel doit se dérouler l'activité des États membres en matière de traitement des déchets et n'impose pas, par elle-même, l'adoption de mesures concrètes ou telle ou telle méthode d'élimination des déchets. N'étant ni inconditionnelle ni suffisamment précise, elle n'est pas de nature à conférer des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État.